

**PROJET ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF AU
PROCESSUS D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC
DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DES PLANS D'AMÉNAGEMENT DIRECTEURS**

AVIS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT

24/04/2018

Secrétariat Commission
Régionale de Développement
Gewestelijke Ontwikkelings-
Commissie Secretariaat

Rue de Namur 59
1000 Bruxelles
Naamsestraat 59
1000 Brussel

T +32 2 435 43 56
F +32 2 435 43 99
@ crd-goc@perspective.brussels [ici](#)
www.crd-goc.brussels [ici](#)

Vu la demande d'avis, sollicitée par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, sur **le projet d'arrêté relatif au processus d'information et de participation du public dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement directeurs** reçue en date du 19 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 2010, relatif à la Commission régionale de développement ;

La Commission s'est réunie le 24 avril 2018.

Après avoir entendu le représentant du Cabinet du Ministre-Président, Rudi Vervoort;

La Commission émet en date 24 avril 2018, l'avis suivant :

1. AVANT PROPOS

La Commission remercie le gouvernement de l'avoir consultée sur ce projet d'arrêté d'exécution du CoBAT.

Elle estime effectivement que le processus d'information et de participation du citoyen, d'une manière générale et particulièrement dans le cadre de ce nouvel outil qu'est le Plan d'aménagement directeur (PAD) est primordial, d'autant que les PAD sont des zones clés pour le développement territorial.

A cet effet, la Commission souligne favorablement l'inspiration pour cet arrêté, de la Convention d'Aarhus adoptée en 1998 et signée par 39 Etats dont la Belgique où elle est en vigueur depuis le 21 avril 2003.

Si cette Convention vise les matières environnementales, elle met en avant les principes de l'accès à l'information, ainsi que de la participation du public au processus décisionnel.

La Commission y souligne plus particulièrement les articles suivants :

6.3. « *Pour les différentes étapes de la procédure de participation du public, il est prévu des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel* »

6.4. « *Chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence...* »

8. « *... promouvoir une participation effective du public à un stade approprié et tant que les options sont encore ouvertes durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles.....* ».

9. « ... les membres du public concerné puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6... »

La Commission propose plusieurs amendements à l'arrêté dans le but, entre autres, de mettre mieux en avant le processus de participation du public. Elle juge, en effet, que l'aspect information du public y est bien développé, mais que l'aspect de la participation mériterait d'être renforcé.

2. ANALYSE DES ARTICLES

1. Article 2

Au point 2° « un document explicatif synthétisant » :

Les PAD font généralement l'objet d'une large réflexion en amont au terme de laquelle les enjeux sont identifiés et objectifs définis. En outre, ils sont accompagnés d'un rapport sur les incidences environnementales qui a pour objet d'analyser les alternatives d'aménagement des zones concernées et leurs impacts environnementaux. La Commission est d'avis qu'une présentation et une mise en débat de ces alternatives permettrait de rendre le processus plus stable, car partagé par une large population.

Ainsi, la Commission trouverait intéressant qu'une description des travaux préalables, des orientations opérationnelles et des alternatives envisagées soient utilement mise à disposition du public dans le cadre d'une information complète sur le processus et les décisions qui y sont attachées. Elle propose de compléter le point 2° par la mise à disposition des éléments suivants :

- La synthèse des travaux et études préalables ayant mené à la décision ;
- Les principaux moyens prévus, menant à la mise en œuvre ;
- Les alternatives envisagées.

Elle estime, en effet, que rester trop vague sur les objectifs ne permet pas au public de comprendre les enjeux véritables.

2. Article 3

A l'avant-propos, la Commission se réfère à la Convention d'Aarhus et notamment à son **art 6.3**

Ainsi, il lui semble essentiel de mieux rencontrer les objectifs de la Convention d'Arrhus, à savoir d'associer le public à la préparation et aux prises de décision sur les projets d'aménagement, ainsi qu'à une meilleure évaluation des incidences environnementales des grands projets et d'aller au-delà d'une simple information.

Elle suggère de compléter le **§1 de l'article 3**, comme suit :

- de préciser l'objectif de la réunion d'information/participation , à savoir « d'enrichir les dossiers par les différents points de vue exprimés ».
- Afin de garantir la participation, le texte devrait également préciser que « l'administration organise **au minimum** une réunion d'information et de participation... ».

La Commission souligne l'importance d'accorder un temps suffisant à la participation lors de la réunion. Ainsi, il s'agit de trouver un équilibre entre les exposés et l'écoute du citoyen lors des séances d'information et de participation.

Au §3.

La Commission demande d'ajouter le mot « suggestions », ce qui permet de donner une connotation plus positive et active de la participation.

Au § 4.

Dans l'esprit de l'art 9.2 d'Aarhus, (voir avant-propos), la Commission demande de compléter ce paragraphe pour y intégrer une procédure d'approbation des comptes-rendus des réunions. Il est en effet important que le citoyen ait une possibilité de réaction sur le compte-rendu et qu'il puisse faire part de ses propositions d'amendements par écrit (mail), dans les 15 jours de la mise en ligne de celui-ci.

3. Article 5

Pour cet article, la Commission émet un avis partagé :

Au § 1^{er}

Certains membres proposent de modifier le paragraphe comme suit :

« Complémentairement aux formalités prescrites aux articles 2 et 3, l'Administration, tant que le Gouvernement n'a pas adopté le projet de PAD :

- 1° pourra utiliser des voies d'information complémentaires ;
- 2° organisera des mécanismes de participation complémentaires » ;

D'autres membres proposent de modifier le paragraphe comme suit :

« Complémentairement aux formalités prescrites aux articles 2 et 3, l'Administration, tant que le Gouvernement n'a pas adopté le projet de PAD :

- 1° pourra utiliser des voies d'information complémentaires ;
- 2° pourra organiser des mécanismes de participation complémentaires » ;

4. Article 6

Au § 2

La Commission estime important d'intégrer dans cet article une explicitation des raisons pour lesquelles l'administration n'a pas jugé utile de mettre en place le mécanisme de participation supplémentaire, tel qu'il est suggéré à l'article 5.

Par ailleurs, la Commission estime qu'une réunion finale serait utile afin de présenter les conclusions de ce processus de participation. Il serait en effet utile de formaliser la démarche entreprise dans une conclusion.

Enfin, au regard de cette nouvelle procédure, la Commission, même si cela relève plus du CoBAT, invite le gouvernement, dans l'optique d'une simplification administrative, à étudier quelles seraient les étapes ou démarches pouvant être allégées voire supprimées, pour ne pas en voir augmenter les délais.